

## 2. EXIGENCES CONCERNANT LA PESTE PORCINE

- (1) Les porcs provenant d'États qui en sont à la phase III ou avant du programme de lutte contre la peste porcine NE DOIVENT PAS ÊTRE EXPÉDIÉS en Louisiane à quelque fin que ce soit.

### Dérogations

- a) Les porcs envoyés directement d'une ferme (située dans un Etat qui en est à la phase III ou avant du programme de lutte contre la peste porcine) vers un abattoir qui effectue une inspection des viandes sous la surveillance de l'État ou de l'administration fédérale, À CONDITION QUE les porcs n'aient PAS été vaccinés avec un vaccin à virus vivant modifié ou exposés à un vaccin à virus vivant modifié ou à la peste porcine et soient accompagnés D'UN PERMIS émis par le bureau du vétérinaire en chef de l'État de la Louisiane. Les animaux doivent arriver à l'abattoir de la Louisiane dans les cinq (5) jours suivant la date d'émission du permis.
- b) Les porcs reproducteurs expédiés directement d'une ferme (dans des États qui en sont à la phase III, ou avant, du programme de lutte contre la peste porcine) vers une ferme de la Louisiane, À CONDITION QUE les porcs expédiés vers la Louisiane, ainsi que TOUS les autres porcs sur le lieu d'origine, aient été inspectés par le vétérinaire qui émettra le certificat sanitaire officiel, et le vétérinaire doit déclarer qu'il a trouvé TOUS les porcs en bonne santé et que les porcs N'ONT PAS ÉTÉ VACCINÉS avec un virus vivant modifié ou mis en présence d'un virus vivant modifié ou de peste porcine ni en présence de porcs malades pendant au moins 30 jours avant leur expédition. Il faut obtenir un PERMIS du bureau du vétérinaire en chef de l'État de la Louisiane AVANT l'expédition et les animaux doivent arriver à la ferme de la Louisiane dans les cinq (5) jours suivant l'émission du permis.
- (2) Tous les porcs provenant d'États classés dans la phase IV ou exempts dans le programme de lutte contre la peste porcine et qui doivent être envoyés en Louisiane doivent être identifiés au troupeau d'origine par marque d'oreille ou un tatouage\* (une identification par une entaille d'oreille est acceptée à la place d'une marque d'oreille ou d'un tatouage sur les animaux enregistrés de race pure) et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel indiquant l'identification et déclarant que les animaux sont en bonne santé.

\*À moins que les règlements fédéraux ne l'interdisent.

### Exceptions

- a) Les porcs d'abattage expédiés directement d'une ferme vers un encan à bestiaux approuvé spécifiquement en Louisiane pour y être vendus pour l'abattage ou expédiés directement à un abattoir de la Louisiane effectuant une inspection des viandes sous surveillance de l'État ou de l'administration fédérale.